

STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES EXISTANTE DE FOLLE ANSE – GRAND BOURG

Demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et d'habitats
d'espèces protégées

Mémoire en réponse à l'avis du CNPN du 04 septembre 2023

10/10/2023

Communauté de communes de Marie-Galante



MAITRISE D'OUVRAGE

RAISON SOCIALE	Communauté de communes de Marie-Galante
COORDONNÉES	Rue du Fort BP 48 97112 Grand-Bourg Tél. : 05 90 97 83 58

SCE

COORDONNÉES	SCE – Agence Antilles-Guyane 1 lotissement "Les Mussendas" Plaisance 97122 BAIE MAHAULT Tél : 05 90 41 16 88
INTERLOCUTEURS	Héloïse MONNIER-CESBRON/Jean-François MARCHAIS Tél. : 05 90 41 16 88 / 05 46 28 35 66 heloise.monnier-cesbron@sce.fr / jean-francois.marchais@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Station de traitement des eaux usées existante de folle Anse – Grand Bourg – Demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées Mémoire en réponse à l'avis du CNPN du 04 septembre 2023
NOMBRE DE PAGES	16
NOMBRE D'ANNEXES	2
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P21003370_Devis_DDEP
N° COMMANDE	CDC2021000233

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
160789E	10/10/23	V2	Corrections CCMG	SDU	JFM

Sommaire

1. L'Avis du CNPN du 04 septembre 2023.....	5
2. Rappel du contexte de l'assainissement en Guadeloupe et à Marie-Galante en particulier	8
3. Les réponses proposées	10
3.1. La nécessité de défricher.....	10
3.2. L'absence de données hydrologiques et hydrobiologiques.....	11
3.3. Le cas de la Natalide isabelle	11
3.4. Clôture et défrichement	12
3.5. A propos de l'additionnalité des mesures compensatoires	14
3.6. A propos de l'équivalence écologique et des mesures sur l'Anoli de Marie-Galante	15
3.7. Le suivi écologique à mener	16
4. Annexes	17
4.1. Annexe 1 : exemption d'autorisation de défrichement.....	17
4.2. Annexe 2 : qualité des rejets	19

1. L'Avis du CNPN du 04 septembre 2023

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-07-13g-00759 Référence de la demande : n°2023-00759-031-001

Dénomination du projet : Mise en place d'une filière de traitement des sous produits dans une STEU

Lieu des opérations : -Département : Guadeloupe -Commune(s) : 97112 - Grand-Bourg..

Bénéficiaire : Communauté de commune de Marie Galante (CCMG)

MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande de dérogation, portée par la Communauté de communes de Marie-Galante, concerne un projet de mise en place d'une filière de traitement des sous-produits de l'assainissement sur le site de la station de traitement des eaux usées (STEU) existante de Folle Anse sur la commune de Grand Bourg (Marie-Galante), station située à 6 km au nord-ouest du Bourg.

Cette station récupère les effluents des bourgs de Saint-Louis et de Grand-Bourg, d'un lotissement situé à Roussel-Trianon et d'une résidence, pour le traitement des eaux. Elle accueille également les matières de vidange des dispositifs d'assainissement non collectif de l'île, ainsi que les boues externes de cinq autres stations d'épuration de l'île.

L'emprise totale du projet s'étend sur 6173 m² dont 403 m² à enjeu fort, 3914 m² à enjeu moyen et 1856 m² à enjeu faible. De plus, l'installation d'une clôture d'une hauteur de 2 m est prévue autour du site.

La capacité nominale de la station d'épuration est de 2500 EH, soit en charge organique : 150 kg DBO₅.j⁻¹ et en charge hydraulique 500 m³.j⁻¹. La charge hydraulique est régulièrement dépassée (625 m³.j⁻¹), soit 125 % de sa capacité nominale. En revanche, pour ce qui concerne la charge organique, la station ne fonctionne qu'à 40 % de sa capacité (mesures effectuées en 2018).

Intérêt public majeur

Mise en service en 2006, le maître d'ouvrage de cette station a fait l'objet en 2015 d'une mise en demeure de la préfecture pour non-conformité à la directive européenne « Eaux Résiduaires urbaines ». Ce projet a pour but de prendre en compte cette mise en demeure qui concernait le traitement des boues et le caractère déficient du réseau de collecte des eaux.

Dans tous les cas, le bon fonctionnement de cette STEU peut indéniablement être considéré comme étant d'Intérêt public majeur (RIIPM).

Absence de solutions alternatives satisfaisantes de moindre impact

Le dossier ne démontre pas l'impossibilité de défricher les boisements existants pour ce projet, ce qui constituerait un réel évitement. Le CNPN rappelle que la démonstration de l'absence d'alternatives de moindre impact est indispensable pour obtenir une dérogation espèces protégées.

Enjeux patrimoniaux

Le site de Folle Anse est en projet de classement au titre des ENS (Espace Naturel Sensible). Ce site a également été classé en zone ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique). Le site d'implantation de la station intercepte en partie une zone ZNIEFF de type 1 dans sa partie sud et une ZNIEFF de type 2 dans la partie nord et est.

Par ailleurs, le site de Folle Anse a fait l'objet d'un arrêté de protection de biotope portant sur 552 hectares, qui concerne une des dernières grandes étendues marécageuses de l'archipel guadeloupéen.

La plage jouxtant la zone sous emprise est connue comme étant un site de ponte fréquenté par deux espèces de tortues marines : la tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*) et la tortue verte (*Chelonia mydas*). Cette plage se situe à environ 150 m de la STEU

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MARIE-GALANTE

STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES EXISTANTE DE FOLLE ANSE – GRAND BOURG – DEMANDE DE DEROGATION POUR LA DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES ET D'HABITATS D'ESPECES PROTEGEES

Parmi les différents habitats qui sont concernés par le projet (savanes herbacées et pelouses xérophiles et mésoxérophiles des Antilles, zones rudérales et terrains vagues, bordures de haies, formations arbustives mésophiles et mésohygrophiles des Antilles), « les forêts littorales xérophiles sur sable » constituent le seul habitat à présenter un enjeu fort. Cette forêt est encore en bon état et se situe au sud de la STEU. En arrière de la zone du projet se trouve une zone humide constituée de marais et de forêt marécageuse.

Au total, vingt espèces protégées sont concernées par le dossier de dérogation.

- **Flore** : environ 150 espèces ont été recensées dans la zone d'étude. Une espèce protégée a été observée en 2015, mais n'a pas été revue en 2023. Il s'agit de *Drypetes serrata*.
- **Oiseaux** : sur vingt-six espèces observées sur le site, douze espèces sont protégées par un arrêté, considérées comme communes (*Columbina passeria*, *Vireo altiloquus*, *Nysticorax violacea*) et très communes (*Tyrannus dominicensis*, *Elaenia martinica*, *Loxigilla noctis*, *Setophagia petechia*, *Butorides virescens*, *Quiscalus lugubris*, *Orthorhynchus cristatus*, *Coereba flaveolata*, *Tiaris bicolor*). Notons l'erreur concernant la présence du Chevalier guignette, absent en Guadeloupe (il s'agit du Chevalier grivelé).
- **Amphibiens** : six espèces d'amphibiens dont trois espèces protégées à enjeu fort : le Sphérodactyle bizarre (*Sphaerodactylus fantasticus*), l'Anolis de Marie-Galante (*Ctenonotus ferreus*) et l'Eleuthérodactyle de la Martinique (*Eleutherodactylus martinicensis*)
- **Chiroptères** : six espèces dont quatre protégées et présentes dans la zone : le molosse commun (*Molossus molossus*), le Noctilion pêcheur (*Noctilio leporinus*), le fer de lance commun (*Artibeus jamaicensis*) et l'Ardops des Petites Antilles (*Ardops nichollsi*).

La pression d'inventaire sur le site d'étude peut être considérée comme étant satisfaisante pour évaluer les enjeux de biodiversité : les visites de terrain ont eu lieu de jour comme de nuit à trois reprises : en juillet 2021 (deux jours), en janvier 2022 (trois jours). Une étude complémentaire de trois jours a concerné les chiroptères en mars 2022.

Le CNPN regrette toutefois que les aspects hydrologiques et hydrobiologiques ne soient pas abordés par le dossier. Les effets des rejets d'effluents sont également passés sous silence par le dossier alors que les impacts indirects d'un projet doivent faire l'objet de l'étude d'impact et des autorisations associées.

Les impacts sur la "Natalide isabelle", une chauve-souris protégée et vulnérable qui utilise vraisemblablement la lisière de la station pour circuler, semblent avoir été omis.

Mesures d'évitement

Le projet initial de 2016 concernant la filière de traitement des sous-produits s'étendait vers l'est. En 2023, l'emprise totale du projet a été diminuée, pour éviter les espaces à enjeu fort, comme les forêts littorales xérophiles sur sable. L'emprise du projet présenté en 2023 a été décalée vers le nord dans l'axe de la station actuelle.

Mesures de réduction

- Adaptation de la période de travaux (entre septembre et janvier) pour éviter le risque de destruction des nids d'oiseaux ;
- capture et translocation de reptiles protégés, lorsque cela est possible ;
- défrichement progressif du chantier (entre septembre et janvier) pour permettre à certaines espèces de s'enfuir. Pour ce faire, les arbres et les arbustes seront abattus et débités à la main.

Les deux actions précédentes seront effectuées avant le début des travaux.

Il serait pertinent de s'assurer que la clôture soit installée après les opérations de défrichement ou bien que ses caractéristiques structurelles ne gênent pas la fuite de la faune hors du chantier au moment du défrichement. Le défrichement progressif doit être davantage détaillé pour permettre un contrôle efficace par l'OFB le cas échéant.

Mesures compensatoires et de suivi

La destruction de 3914 m² de zones de fourrés et de 403 m² de forêt sera compensée par la restauration de 37 000 m² de forêt littorale incluant une zone de 11200 m², actuellement envahie par des *Sansevieria* (plantes envahissantes) qui seront éliminées. L'arrachage des *Sansevieria* sera complété par l'installation de fascines destinées à constituer une barrière pour empêcher que les tortues venant pondre traversent la route.

Les parcelles concernées sont situées à 750 m au sud de la STEU. Le *ratio* de compensation annoncé est de 2,6.

Il faut noter que ces parcelles, gérées par l'ONF, font déjà partie du plan de relance « Restauration écologique des habitats terrestres des tortues marines sur Marie-Galante » mené par cet organisme.

Il est licite de se poser la question sur le niveau de redondance des mesures compensatoires proposées avec ce plan de relance. Le CNPN rappelle que les mesures compensatoires doivent démontrer leur additionnalité administrative. Il serait ainsi souhaitable de faire porter les mesures compensatoires sur d'autres parcelles non concernées par le plan de relance « tortues marines ». Par ailleurs, les tortues marines ne sont pas concernées par les impacts du projet. La compensation doit porter sur les espèces concernées par la demande de dérogation.

Les autres mesures compensatoires concernent la restauration du cordon forestier littoral (pose d'enclos et plantations), des reboisements et la mise en œuvre de semis indigènes (*Catalpa*, « raisinier bord de mer » et « merisier petite feuille »). Ces mesures sont déjà mises en œuvre par l'ONF et seront complétées avant, pendant et après les travaux d'extension de la STEU. Ces mesures feront l'objet d'une convention entre l'ONF et la Communauté des communes de Marie-Galante.

De la même façon, on peut s'interroger sur le caractère réellement compensatoire (additionnalité administrative) de cette action, dans la mesure où elle est déjà menée par l'ONF.

Le travail d'équivalence écologique de la compensation est à revoir. Il manque notamment une mesure compensatoire ciblée sur l'Anolis de Marie-Galante, indispensable pour que l'objectif d'absence de perte nette soit atteint pour cette espèce endémique et quasi-menacée. De même, l'impact résiduel sur les chiroptères susceptibles de gîter dans les grands arbres n'est pas compensé.

Un suivi sur une durée de 30 ans des parcelles concernées est également proposé comme mesure d'accompagnement (un suivi par an pendant 5 ans puis un suivi tous les 5 ans) : ce suivi portera sur le boisement compensé, la survie des arbres transplantés, ainsi que par leur colonisation par la faune (oiseaux, reptiles, chauves-souris).

Le CNPN recommande de réaliser un suivi lors de chaque saison (sèche et humide) pendant deux ans, donc deux fois par an, puis une fois par an pendant les trois années suivantes et ensuite une fois tous les cinq ans, comme proposé, sur 30 ans.

Conclusion

La remise en état et l'extension de la STEU de la pointe de Folle Anse constituent un enjeu majeur pour la préservation de l'environnement de l'île de Marie-Galante.

Cette condition d'octroi ne fait pas de doute, mais l'absence de solution alternative satisfaisante de moindre impact doit cependant faire l'objet de davantage de démonstration.

Il apparaît toutefois que les mesures compensatoires proposées ne répondent pas à l'obligation d'additionnalité administrative, ni à celle d'équivalence écologique, et soient redondantes avec les travaux entrepris par l'ONF dans le cadre du plan de relance « Restauration écologique des habitats terrestres des tortues marines sur Marie-Galante ». Il s'agit d'une grande faiblesse de ce dossier.

Enfin, il est regrettable que ce dossier ne soit pas accompagné d'un bilan de l'impact des effluents de la STEU qui sont rejetés en mer sur le milieu récepteur et sur les espèces marines concernées.

Le CNPN émet ainsi un avis défavorable à cette demande de dérogation et souhaite être de nouveau consulté une fois les améliorations apportées à ce dossier.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MARIE-GALANTE

STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES EXISTANTE DE FOLLE ANSE – GRAND BOURG – DEMANDE DE DEROGATION POUR LA DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES ET D'HABITATS D'ESPECES PROTEGEES

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 4 septembre 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA

2. Rappel du contexte de l'assainissement en Guadeloupe et à Marie-Galante en particulier

Le projet de création d'une filière de traitement des sous-produits de l'assainissement sur la STEP de Folle Anse s'inscrit dans une **démarche indispensable d'amélioration de l'assainissement à Marie-Galante et en Guadeloupe en particulier, en effet** :

- ▶ la Guadeloupe est confrontée à de graves problèmes d'alimentation en eau potable, et la situation de l'assainissement (raccordement, collecte et traitement) est à l'image de celle de l'eau potable. Des investissements importants ont été consentis pour le traitement des eaux résiduaires urbaines à l'initiative de l'État, sous la menace de contentieux communautaires (Union Européenne). Ils ont rarement été accompagnés des efforts nécessaires pour en assurer la pérennité financière, l'exploitation et l'entretien et pour procéder aux investissements complémentaires nécessaires pour collecter les effluents domestiques et les conduire à ces stations¹.
- ▶ Pour l'année 2020, 72% des stations de traitement >2000 EH n'étaient pas conformes (ce qui représente 74% du total des charges entrantes dans l'ensemble de ces stations). Elles étaient 72% en 2019, 67% en 2018 et 61% en 2017² (cf. carte page suivante).

¹ ESPELIA 2018.- Plan EAU DOM Guadeloupe : diagnostic transversal du secteur de l'eau et de l'assainissement en Guadeloupe. Agence française pour la biodiversité. 157 p..

².Office de l'eau Guadeloupe 2022. Eau et assainissement : les chiffres clés Guadeloupe. Office de l'eau Guadeloupe / OFB /Conseil départemental de Guadeloupe / Région Guadeloupe / Préfet de la Guadeloupe / ARS / SMGEAG / CCMG. 72 p.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MARIE-GALANTE

STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES EXISTANTE DE FOLLE ANSE – GRAND BOURG – DEMANDE DE DEROGATION POUR LA DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES ET D'HABITATS D'ESPECES PROTEGEES

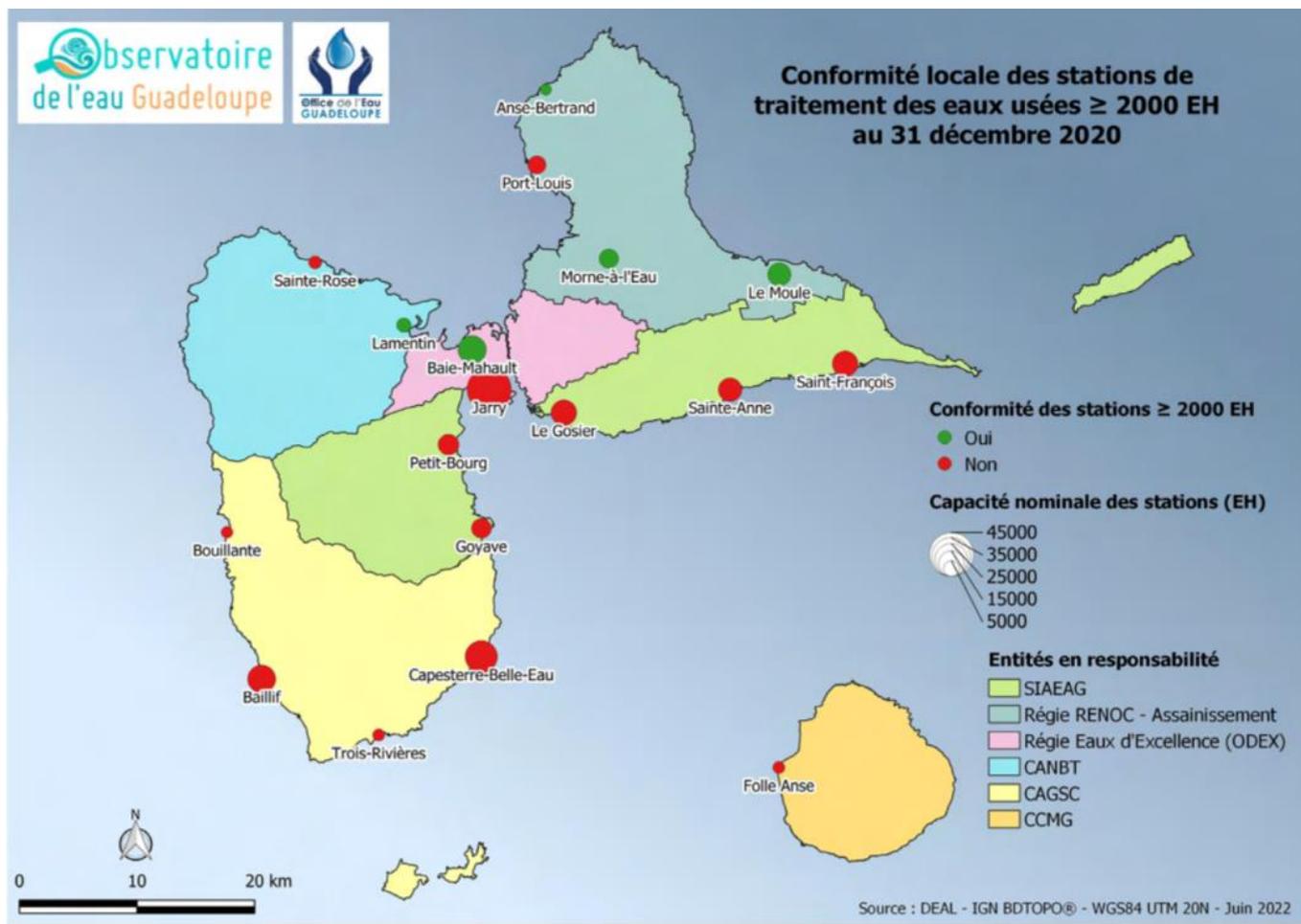


Figure 1 : situation de conformité locale des stations de traitement des eaux usées > 2000 EH au 31 décembre 2020 (source : DEAL) In Office de l'eau Guadeloupe 2022

- ▶ Plus spécifiquement dans le cas de Folle Anse, une mise en conformité devient urgente :
 - Arrêté de mise en demeure le 29/07/2015 ;
 - Risque de contentieux pour la France pour non respect de la DERU (Directive des Eaux Résiduairees Urbaines) ;
 - Constatations d'infraction par l'Office français de la biodiversité le 01/10/2019
 - Auditions du Directeur général des services de la CCMG et du responsable de Karuker'O (exploitant) en décembre 2021 ;
 - Convocation de la CCMG devant le délégué du procureur le 21/09/2023.

3. Les réponses proposées

3.1. La nécessité de défricher

Absence de solutions alternatives satisfaisantes de moindre impact

Le dossier ne démontre pas l'impossibilité de défricher les boisements existants pour ce projet, ce qui constituerait un réel évitement. Le CNPN rappelle que la démonstration de l'absence d'alternatives de moindre impact est indispensable pour obtenir une dérogation espèces protégées.

- ▶ Le site existe déjà : il a été préféré de travailler sur le même site et de l'étendre, plutôt que de construire une nouvelle installation en site vierge ;
- ▶ Les espaces libres actuellement dans l'enceinte de la STEP ne sont pas suffisants pour accueillir les nouveaux filtres ;
- ▶ La STEP de Folle Anse est la plus grosse productrice de boues, il a été jugé préférable de privilégier ce site pour créer les nouvelles installations, plutôt que de les transporter sur un site extérieur (coût de transport, bilan carbone défavorables) ;
- ▶ La CCMG ne dispose pas de foncier pour déplacer le dispositif d'assainissement et la filière boues associée ;
- ▶ L'inexistence de filière de gestion des sous-produits sur l'île de Marie-Galante est problématique.
- ▶ Suite aux inventaires faune-flore réalisés, les emprises ont été réorientées vers un jeune boisement largement constitué d'arbustes exotiques, et d'écarter les boisements en reconstitution plus mûres, en application de la doctrine ERC.

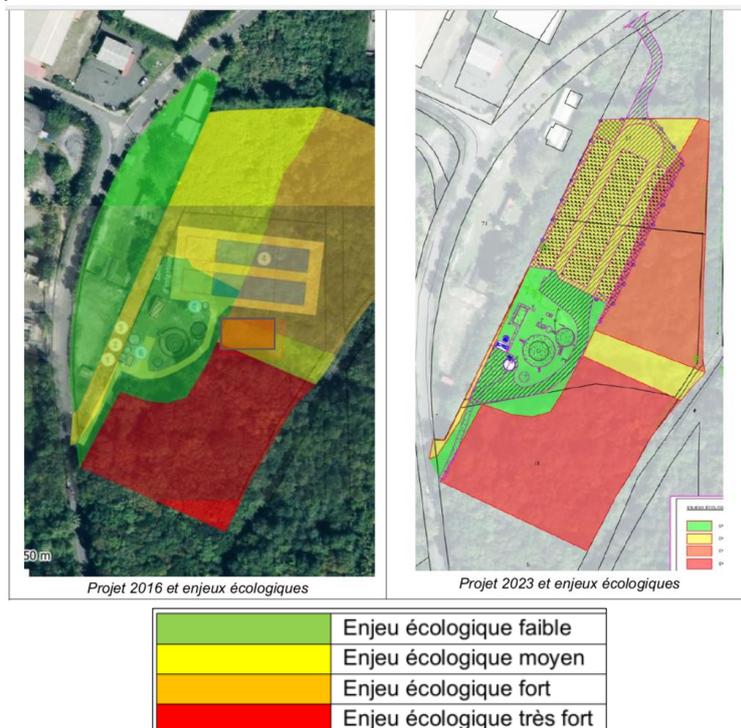


Figure 2 : rappel des deux sites étudiés et enjeux écologiques

NB : on notera par ailleurs que les parcelles AB17 et AB18 ne sont pas soumises à autorisation de défricher (cf. annexe).

3.2. L'absence de données hydrologiques et hydrobiologiques

Le CNPN regrette toutefois que les aspects hydrologiques et hydrobiologiques ne soient pas abordés par le dossier. Les effets des rejets d'effluents sont également passés sous silence par le dossier alors que les impacts indirects d'un projet doivent faire l'objet de l'étude d'impact et des autorisations associées.

Les rejets des effluents traités au niveau de la station d'épuration de Folle Anse sont réalisés en mer à environ 430 m de la Pointe de Folle Anse. Ils sont effectués par une conduite de refoulement.

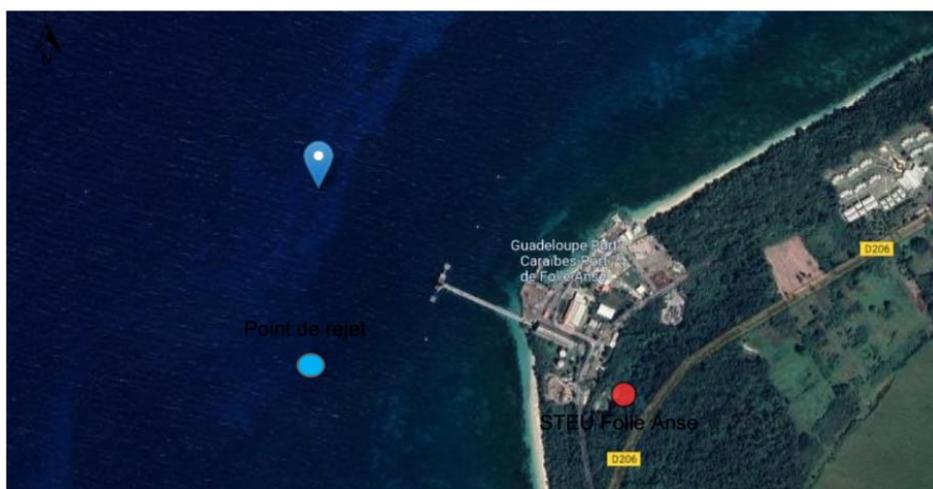


Figure 3 : le point de rejet de la STEP de Folle Anse

Les résultats des mesures *in situ* ont mis en évidence une eau de bonne qualité dans la zone. En effet, aucune contamination microbologique ni de contamination d'éléments nutritifs n'a été relevée.

De plus, les rejets de la STEP sont conformes (cf. annexe 2).

3.3. Le cas de la Natalide isabelle

Les impacts sur la "Natalide isabelle", une chauve-souris protégée et vulnérable qui utilise vraisemblablement la lisière de la station pour circuler, semblent avoir été omis.

- ▶ Il n'y a pas d'impact sur les zones de repos et gîtes. Comme indiqué dans le § 16.3.1 du DDEP, « *Brachyphylle des Antilles* *Brachyphylla cavernarum*, *Natalide paillée* *Natalus stramineus* et *Ptéronote de Davy* *Pteronotus davyi* gîtent en grottes ou bâtiments non concernés par une destruction de gîte ici. ».
- ▶ Les travaux ne sont pas de nature à impacter significativement des zones d'alimentation / transit.
- ▶ Peu de contacts sont notés ici pour cette espèce très mobile qui pourra se reporter facilement sur des sites proches, ou de chasser au-dessus des futurs filtres.
- ▶ Il n'y aura pas d'éclairage supplémentaire du site qui pourrait modifier le comportement actuel de l'espèce.

3.4. Clôture et défrichage

Mesures de réduction

- Adaptation de la période de travaux (entre septembre et janvier) pour éviter le risque de destruction des nids d'oiseaux ;
- capture et transplantation de reptiles protégés, lorsque cela est possible ;
- défrichage progressif du chantier (entre septembre et janvier) pour permettre à certaines espèces de s'enfuir. Pour ce faire, les arbres et les arbustes seront abattus et débités à la main.

Les deux actions précédentes seront effectuées avant le début des travaux.

Il serait pertinent de s'assurer que la clôture soit installée après les opérations de défrichage ou bien que ses caractéristiques structurelles ne gênent pas la fuite de la faune hors du chantier au moment du défrichage. Le défrichage progressif doit être davantage détaillé pour permettre un contrôle efficace par l'OFB le cas échéant.

- ▶ Pour atténuer l'impact de l'abattage d'arbres et permettre une migration des espèces peu mobiles, l'abattage des jeunes arbres et arbustes (pas de gros arbres ici) sera progressif vers l'est où les boisements sont les plus importants et plus mûres ;
- ▶ Une visite préalable permettra de repérer d'éventuels arbres intéressants qui auraient poussé ;
- ▶ Plusieurs phases de 15 jours sont à prévoir :
 - Elagage des arbres ;
 - Abattage des arbres ;
 - Abattage des arbustes ;
 - Abattage de la strate herbacée et fourrés bas.Les conditions bioclimatiques deviendront donc petit à petit défavorables.
- ▶ Un écologue sera présent le jour de l'abattage afin de repérer la présence d'espèce remarquable comme l'Anoli de Marie-Galante, et de vérifier que l'espèce quitte bien le site vers l'est ;
- ▶ Une clôture étanche à mailles fines (6 mm) sera implantée afin d'éviter le retour d'animaux ; sa base sera enterrée (cf. photo ci-dessous) ; le sommet sera incliné vers l'extérieur (bas-volet) afin de réduire le risque de franchissement ;
- ▶ La passage des tractopelles est envisageable à ce stade pour les opérations de terrassement et de décapage.



Figure 4 exemple de clôture à mailles fines réduisant le risque de retour des reptiles et amphibiens (sommet à incliner vers l'extérieur du site), à implanter à la fin des opérations de débroussaillage / déboisement.

3.5. A propos de l'additionnalité des mesures compensatoires

Il est licite de se poser la question sur le niveau de redondance des mesures compensatoires proposées avec ce plan de relance. Le CNPN rappelle que les mesures compensatoires doivent démontrer leur additionnalité administrative. Il serait ainsi souhaitable de faire porter les mesures compensatoires sur d'autres parcelles non concernées par le plan de relance « tortues marines ». Par ailleurs, les tortues marines ne sont pas concernées par les impacts du projet. La compensation doit porter sur les espèces concernées par la demande de dérogation.

Les autres mesures compensatoires concernent la restauration du cordon forestier littoral (pose d'enclos et plantations), des reboisements et la mise en œuvre de semis indigènes (*Catalpa*, « raisinier bord de mer » et « merisier petite feuille »). Ces mesures sont déjà mises en œuvre par l'ONF et seront complétées avant, pendant et après les travaux d'extension de la STEU. Ces mesures feront l'objet d'une convention entre l'ONF et la Communauté des communes de Marie-Galante.

- ▶ Les mesures compensatoires ne sont pas une superposition avec les mesures existantes mais seront réalisées à compter de 2025. En effet, le plan de relance de l'ONF est engagé jusqu'en 2024 (prolongation du plan de 2023 à 2024).
- ▶ Le financement des mesures compensatoires sera assuré en totalité par la CCMG.
- ▶ Les mesures compensatoires ne commenceront que lorsque le plan ONF sera achevé.
- ▶ Les mesures compensatoires intègrent des mesures non prévues dans le plan de relance, comme la mise en pépinière de plantes patrimoniales par exemple.
- ▶ Afin de s'assurer de la complète réussite des mesures compensatoires, la CCMG a fait le choix d'établir une convention de partenariat public/public avec l'ONF validée par la Préfecture, structure experte dans ce domaine.

3.6. A propos de l'équivalence écologique et des mesures sur l'Anoli de Marie-Galante

Il est licite de se poser la question sur le niveau de redondance des mesures compensatoires proposées avec ce plan de relance. Le CNPN rappelle que les mesures compensatoires doivent démontrer leur additionnalité administrative. Il serait ainsi souhaitable de faire porter les mesures compensatoires sur d'autres parcelles non concernées par le plan de relance « tortues marines ». Par ailleurs, les tortues marines ne sont pas concernées par les impacts du projet. La compensation doit porter sur les espèces concernées par la demande de dérogation.

Le travail d'équivalence écologique de la compensation est à revoir. Il manque notamment une mesure compensatoire ciblée sur l'Anolis de Marie-Galante, indispensable pour que l'objectif d'absence de perte nette soit atteint pour cette espèce endémique et quasi-menacée. De même, l'impact résiduel sur les chiroptères susceptibles de gîter dans les grands arbres n'est pas compensé.

- ▶ Les mesures compensatoires ne portent pas spécifiquement sur les tortues marines. Le bon fonctionnement de la STEP de Folle Anse et de toute la filière « Boues » contribuent à poursuivre / assurer une bonne qualité des rejets en mer dont profitent les tortues marines qui stationnent et s'alimentent face aux plages servant aux pontes.
- ▶ Les mesures sont bénéfiques à toutes les espèces impactées par le projet de STEP, et un bon état de conservation de la forêt littorale contiguë : flore, amphibiens, reptiles, oiseaux, chauves-souris.
- ▶ Les « fascines pour tortues » seront exclues des mesures compensatoires. L'effort financier sera reporté sur les plantations d'arbres patrimoniaux et la lutte contre les EEVE.
- ▶ L'intégralité des espèces touchées se retrouve dans la forêt littorale contiguë concernée par le plan de relance.

Concernant l'Anoli de Marie-Galante :

- ▶ Le défrichement progressif réduit les risques de destruction de l'espèce.
- ▶ C'est une espèce ubiquiste qui se trouve en forêt (notée très en hauteur lors de la recherche de gîtes à chauves-souris), également dans les arbustes (le cas dans les emprises), mais aussi près des habitations (cf. synthèse sur les habitats de l'espèce ci-après).
- ▶ Les filtres à créer dans le cadre du projet d'extension de la STEP de Folle Anse seront exploitables par l'espèce.
- ▶ Le suivi écologique à engager sur 30 ans des mesures compensatoires portera en partie sur l'Anoli de Marie-Galante.

Habitat

Anolis ferreus est très abondant en bordure de plages sur les mancenilliers, les cocotiers, les flamboyants, les manguiers. Il habite aussi les arbres au milieu des prairies, au bord des mares. Il se trouve aussi en arrière mangrove. Il semble un peu moins commun dans les milieux plus humides comme les ravines. *Anolis ferreus* fréquente les forêts sèches (Morne Parsonne...), mais les densités ne semblent pas aussi élevées qu'en arrière plage où dans des milieux plus arides. Cet anolis affectionne également les ruines (vieux moulins, anciennes distilleries...) qui lui fournissent des perchoirs de substitution. Il est présent aussi sur les falaises calcaires intérieures et sous les voûtes.

Figure 5 : extrait de l'habitat de l'Anoli de Marie-Galante, tiré de BREUIL M. 2002. — Histoire naturelle des Amphibiens et Reptiles terrestres de l'archipel Guadeloupéen : Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy. Muséum national d'Histoire naturelle, Paris, 348p. (Patrimoines naturels ; 54).

3.7. Le suivi écologique à mener

Un suivi sur une durée de 30 ans des parcelles concernées est également proposé comme mesure d'accompagnement (un suivi par an pendant 5 ans puis un suivi tous les 5 ans) : ce suivi portera sur le boisement compensé, la survie des arbres transplantés, ainsi que par leur colonisation par la faune (oiseaux, reptiles, chauves-souris).

Le CNPN recommande de réaliser un suivi lors de chaque saison (sèche et humide) pendant deux ans, donc deux fois par an, puis une fois par an pendant les trois années suivantes et ensuite une fois tous les cinq ans, comme proposé, sur 30 ans.

Le suivi sera conforme à la demande du CNPN en adaptant la fréquence des visites.

4. Annexes

4.1. Annexe 1 : exemption d'autorisation de défrichement


**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service des territoires agricoles ruraux et
forestiers**

Saint-Claude, le

Unité agroenvironnement et forêt

**Communauté de Communes
de Marie-Galante**

Affaire suivie par G. BERNIER-VASSEAUX
genevieve.bernier@agriculture.gouv.fr
Tél. 05 90 99 09 49
Réf : 2023-130/MJ/MQ/GBV

Représentée par Mme ETZOL Maryse
Rue du fort – BP 48
97112 GRAND-BOURG

Objet : Exemption d'autorisation de défrichement

Madame,

Par demande reçue à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) le 1^{er} août 2023, vous sollicitez une autorisation de défrichement pour une surface de 5 000 m² de bois sur les parcelles cadastrées AB n° 17 et AB n° 18 d'une superficie totale de 26 053 m², sise à Folle Anse sur le territoire de la commune de GRAND-BOURG.

Après examen de votre dossier, il s'avère que la surface présentée de 5 000 m² de bois (cf. annexe) est exemptée d'autorisation de défrichement au regard des dispositions de l'article L.342-1 du code forestier.

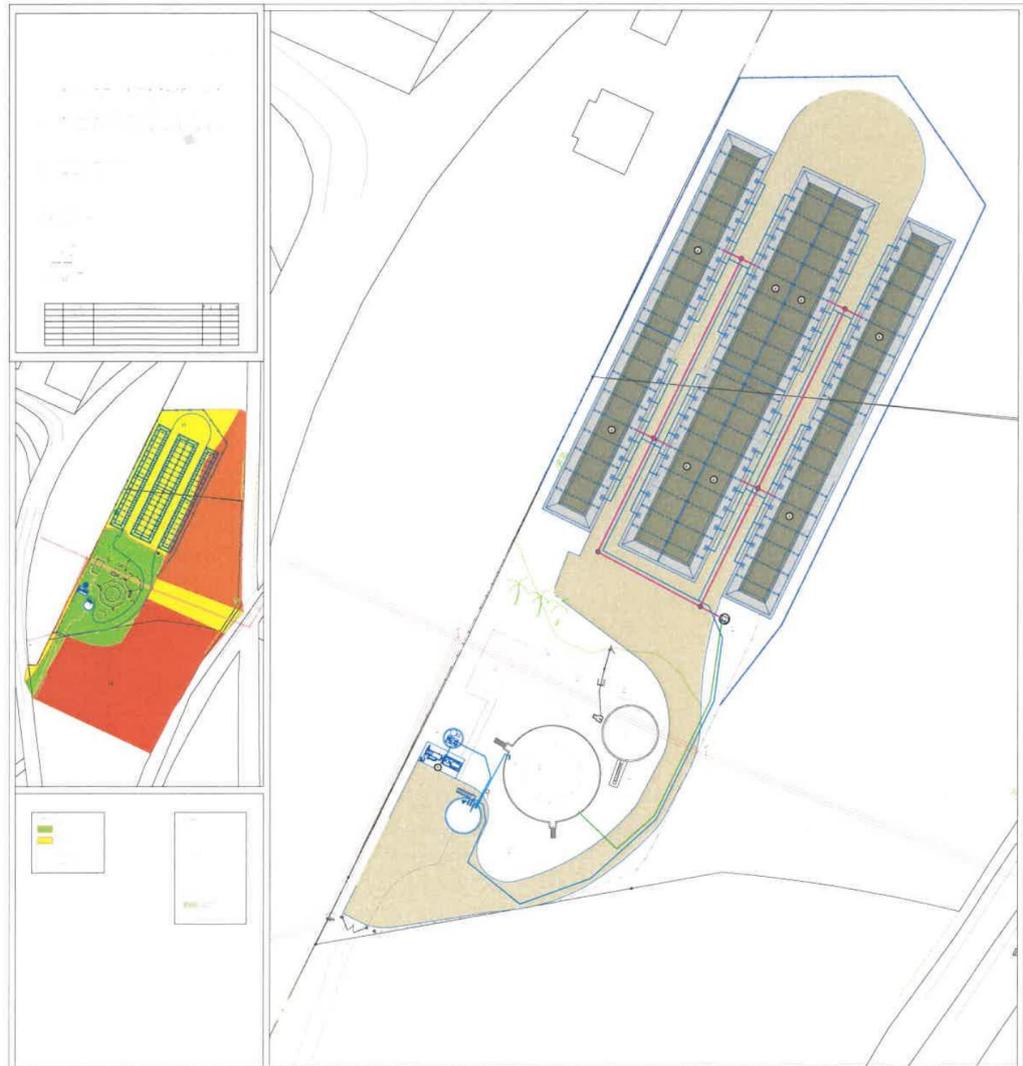
Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers

Nicolas BROD

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MARIE-GALANTE

STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES EXISTANTE DE FOLLE ANSE – GRAND BOURG – DEMANDE DE DEROGATION POUR LA DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES ET D'HABITATS D'ESPECES PROTEGEES



4.2. Annexe 2 : qualité des rejets

3.3. Synthèse sur la qualité des eaux à Folle-Anse

Les mesures et analyses réalisées en 2022 mettent en évidence que les paramètres généraux mesurés sur l'ensemble des stations présentent des valeurs typiques des eaux marines caribéennes.

Le tableau ci-dessous synthétise les différentes données comparées aux valeurs seuils proposées.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MARIE-GALANTE
 MESURE IN SITU ET QUALITE DE L'EAU AU REJET DE LA STATION D'EPURATION DE FOLLE-ANSE

Tableau 11 : Récapitulatif de la qualité des eaux des différents paramètres de Folle-Anse en 2022

Paramètres	Unités	Rejet	50 m du rejet	200 m du rejet	Méthode
Turbidité	FNU	0,85	0,70	0,74	en laboratoire
Oxygène dissous	mg/L	6,70	6,71	6,78	in situ
Orthophosphates	µmol/L	<0,05	<0,05	<0,05	en laboratoire
DIN*	µmol/L	<0,31	<0,31	<0,31	calcul
E. Coli	n/100ml	<15	<15	<15	en laboratoire
Entérocoques	n/100ml	<15	<15	<15	en laboratoire

Tableau 12 : Légende de la grille des codes couleurs de la qualification de la qualité de l'eau de mer

Très bon état	
Bon état	
Etat moyen	
Etat médiocre	
Mauvais état	

La qualité de l'eau mesurée en mai 2022 au rejet de la station d'épuration de Folle-Anse est ainsi qualifiée de bonne. Elle est en nette amélioration par rapport à 2008, avec une baisse des concentrations d'ammonium et microbiologiques. Cependant la turbidité a significativement augmenté en 2022 par rapport à 2008. La charge particulaire reste relativement élevée. Cela pourrait provenir de la présence de fortes houles les jours précédents.

4. Conclusion

L'objectif de la présente étude était de réaliser des mesures *in situ* ponctuelles ainsi que de prélever de l'eau dans la zone du rejet de l'émissaire de la station d'épuration de Folle-Anse. La campagne de terrain a permis de caractériser la qualité de l'eau dans ce secteur.

Les résultats des mesures *in situ* ont mis en évidence une eau de bonne qualité dans la zone. En effet, aucune contamination microbiologique ni de contamination d'éléments nutritifs n'a été relevée.

La comparaison des résultats de 2022 avec les données de 2008 indique une nette amélioration de la qualité de l'eau pour tous les paramètres, à l'exception de la charge particulaire.

Des mesures et observations complémentaires permettraient d'approfondir l'étude de l'impact du rejet et d'augmenter le jeu de données. Notamment un suivi du benthos de la zone pourrait être judicieux, afin d'analyser l'impact du rejet sur l'état de santé des biocénoses dans la zone étudiée de Folle-Anse.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MARIE-GALANTE

STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES EXISTANTE DE FOLLE ANSE – GRAND BOURG – DEMANDE DE
DEROGATION POUR LA DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES ET D'HABITATS D'ESPECES PROTEGEES

